Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250415-DEC_2025_188-AR

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2025-n°188
Objet : Mise à disposition de salle : Société LAMY

Domaine et patrimoine - MCA

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la ville de Creil souhaite autoriser la société LAMY à occuper la salle Carpeaux 3, pour la réalisation de leur assemblée générale, en fonction des disponibilités, pour le 05 mai 2025, de 18h00 à 21h00.

Décide

Article 1 : De signer une convention avec la société LAMY, sise 55 rue du Connétable à Chantilly (60500), représentée par son gestionnaire, Monsieur Frédéric BERHEIMER, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : De conclure cette mise à disposition pour le 05 mai 2025 uniquement.

Article 3 : D'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit un tarif de cinquante-six euros et cinquante centimes (56,50 euros) par créneau réservé.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 10 avril 2025
Sophie DHOURY-LEHNER

VILLE DE CREIL (Oise)

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 15 AVR. 2025
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15 AVR. 2025
Date de publication sur le site de la Ville : 15 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250415-DEC_2025_188-AR

LA VILLE CREIL
creil.fr

Convention de mise à disposition de salles municipales de la Ville de Creil

Entre les soussignés :

La **Ville de CREIL**, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,
ET,

La société LAMY, représentée par Monsieur Frédéric BERHEIMER, Gestionnaire et domicilié 55 Rue du connetable 60500 CHANTILLY.

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Utilisation des lieux

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet d'autoriser **La société LAMY** à occuper une salle de la ville de Creil afin d'y organiser son assemblée générale du Syndicat des Copropriétaires de la résidence SQUARE MAILLOL.

La société LAMY s'interdira tout autre type d'utilisation de ces locaux et ne pourra en aucune façon y mener des activités politiques.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public communal. Par nature, elle ne peut être consentie qu'à titre précaire et révocable.

Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée, ni louée, ni sous louée.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à **La société LAMY.**

Elle est conclue pour une occupation de la salle Carpeaux 3 le lundi 5 mai 2025 de 18h00 à 21h00 et après accord de la Ville suivant le planning de réservation des salles municipales.

ARTICLE 4 –INDEMNITE D'OCCUPATION

Les locaux sont prêtés selon les tarifs votés, chaque année, en Conseil municipal.
Le montant total pour la réservation s'élève à 56,50 euros.
Toute dégradation constatée sera à la charge de **La société LAMY.**

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Les structures municipales sont assurées par la Ville de Creil pour tous les risques liés à sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250415-DEC_2025_188-AR

La société LAMY doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les espaces mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoire solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers ou immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des occupants de l'immeuble et des tiers.

La société LAMY s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

La société LAMY doit être assurée sur ses activités et renonce à tout recours contre la ville de Creil en cas de vol, dégradation, détérioration de son matériel ou mobilier entreposé dans les locaux.

La société LAMY assume la responsabilité pleine et entière des personnes et des activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, son personnel, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultat du non respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu entre **La société LAMY** et la Ville de Creil que celle-ci ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols dont **La société LAMY** pourrait être victime dans les lieux loués.

ARTICLE 6 – CHARGES

La Ville de Creil prend en charge les frais de fonctionnement des structures. Ces frais comprennent :

- L'électricité
- Le chauffage
- L'eau
- Les appareils de détection incendie, d'alarme incendie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

La société LAMY prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état de la part de la Ville.

Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de la Ville.
La société LAMY s'engage à informer immédiatement par écrit la Ville de Creil de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

La société LAMY pourra apporter des réparations de faible importance, après accord des services technique municipaux.
Il ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement sur l'ensemble de la structure

La société LAMY devra se conformer aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville de Creil.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION

La société LAMY et la Ville de Creil devront s'entendre sur les différentes demandes d'occupation des salles adressées à l'attention de Monsieur le Maire soit :

- **Par courrier** :

  Hôtel de ville
  Place François Mitterrand à Creil BP 76
  60109 Cedex

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250415-DEC_2025_188-AR

➢ **Par mail** :
mca@mairie-creil.fr

Elle devra impérativement attendre l'autorisation écrite de la Ville de Creil avant toute utilisation des locaux.

Les toilettes situées dans les locaux sont utilisables par tous les occupants.

S'agissant des aménagements intérieurs **La société LAMY** veillera à s'assurer que les dégagements et sorties permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour un motif légitime et sérieux d'intérêt général ou communal.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par simple courrier.

La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par simple courrier en cas d'inexécution par **La société LAMY** de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 10 – AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex).

Fait en TROIS exemplaires originaux

Fait à Creil,
Le 10/04/2025

Frédéric BERNHEIMER

Gestionnaire de la société LAMY

Lamy
55 rue du Connétable
60500 CHANTILLY
Tél. 03 44 67 10 15
LAMY SAS

Fait à Creil,
Le 10 AVR. 2025

VILLE DE CREIL (Oise)

Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargé du projet de territoire

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250415-DEC_2025_188-AR